

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d’instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur et Monsieur, co-président du club, régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l’ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s’étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant (....) à

Il apparait ainsi qu’au cours de la rencontre, une altercation aurait éclaté entre Monsieur (....), joueur de l’équipe, et Monsieur (....), joueur de l’équipe, au cours de laquelle ces derniers se seraient mutuellement asséné des coups.

En outre, il apparait qu’au cours de l’altercation, Messieurs (....), (....) et (....), joueurs de l’équipe A sur le banc des remplaçants, sont entrés sur le terrain avant d’être disqualifiés par les arbitres.

Régulièrement saisie, conformément à l’article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l’encontre de Messieurs,,,, et des associations sportives (....) et, ainsi que leurs Présidents ès-qualité et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l’ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d’un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés :

1. Messieurs et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes : 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5, 1.1.10 : 1.1.12, 1.1.13 : et 1.1.14.

2. Messieurs, et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions 1.1.1, 1.1.2, 1.1.5 et 1.1.10.

3. Monsieur été mis en cause sur le fondement de l’article 1.2 de l’Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité du fait « *du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* ».

4. Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs (....) et ainsi que leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Messieurs,,, et n'ont pas transmis leurs observations écrites et n'ont pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, qui a pris part, par visioconférence, à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il présente ses excuses concernant le comportement de Monsieur qui n'aurait pas dû avoir cette réaction. Ils étaient à +15 au moment des faits et n'avaient donc aucun intérêt à salir le match. Les joueurs qui étaient sur le banc sont intervenus afin d'apaiser la situation.

2. Il tire des leçons de cette histoire et veillera, à l'avenir, à ce que les joueurs n'interviennent pas, quelles que soient les circonstances.

Monsieur, co-président du club (....) qui a également participé à la séance disciplinaire, apporte les éléments suivants :

1. A la suite de l'incident, des mots très forts ont été tenus à l'encontre de l'ensemble du groupe, bien qu'il estime que les joueurs sont intervenus dans l'optique d'apaiser la situation.

2. Monsieur n'avait pas à avoir un tel geste. Ainsi, il a commencé divers travaux d'intérêt général, notamment en termes de communication sur ce qu'il y a faire et ne pas faire sur un terrain.

Enfin, Monsieur, Président du club, a transmis ses observations écrites dans lesquelles il apporte les éléments suivants :

1. Il était présent lors de la rencontre et regrette que son club et le joueur en question soient cités dans une affaire comme celle-ci, ces affaires étant une mauvaise image de leur sport et en l'occurrence, des deux clubs.

2. Monsieur n'a eu de cesse d'être arrogant, chambré et a plusieurs fois eu un comportement verbal et non verbal plus qu'antisportif. Il avait agi de la même manière au match aller.

3. Sur l'action en question, son joueur était sous son propre panier en train de se tenir la tête suite à un coup reçu, lorsque Monsieur a récupéré la balle et a été au contact de Monsieur pour marquer son panier. Le voyant arriver sur lui, le joueur a voulu contester le panier et a fait faute sifflée par les arbitres. Vexée de cette faute, Monsieur s'est jeté sur lui pour lui porter un coup, auquel Monsieur a répondu.

4. Il n'excuse en rien ce qui n'est pas du basket. A ce titre, Monsieur a été largement réprimé en interne pour ces agissements.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du

présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs,,,, et les clubs (....), ainsi que leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

Sur la mise en cause de Messieurs et

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que suite à une faute antisportive commise de manière volontaire par Monsieur, Monsieur a réagi en lui donnant un coup, ce qui est constitutif de facteur aggravant étant donné que cela a engendré une altercation physiquement agressive entre les deux joueurs. Il est ainsi retenu que Messieurs et ont tous les deux eu une attitude contraire à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte Ethique.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». Relevant une attitude physiquement et volontairement agressive, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs et sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles.

En outre la Charte Ethique prévoit d'une part que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux et s'interdit aussi bien envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne de formuler des critiques, injures ou moqueries, (...) et de façon générale de se livrer à toute forme d'agression physique* » et d'autre part que « *les acteurs doivent avoir pleinement conscience que leur comportement a des incidences directes sur l'image du Basket-ball et doivent à ce titre avoir un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* ».

Ainsi, ne s'agissant pas de faits anodins, la Commission estime que Messieurs et ne peuvent s'exonérer de leur responsabilité quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'une quelconque attitude jugée répréhensible pour se faire justice soit même étant donné qu'en tout état de cause ce type de comportement n'a pas sa place sur et autour d'un terrain de basket et que Messieurs et se doivent d'avoir une attitude exemplaire en toute circonstance.

Ainsi, la Commission retient que Messieurs et ont tout deux commis une faute contre la déontologie et la discipline sportive, qu'ils ont été à l'origine d'incidents survenus au cours de la rencontre.

En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs et

Sur la mise en cause de Messieurs, et

L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Messieurs, et ont contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur étant donné qu'il est reconnu et non contesté qu'ils sont rentrés sur le terrain, au moment de l'altercation Messieurs et, qu'ils se trouvaient sur leur banc.

Toutefois, bien que les joueurs soient entrés sur le terrain en violation des dispositions réglementaires fédérales et de l'article 39.2.1 du Règlement Officiel de Basketball prévoit à cet effet « *que tout remplaçant qui quitte les limites du banc d'équipe pendant une bagarre ou pendant toute situation pouvant conduire à une bagarre doit être disqualifié* », la Commission retient que les joueurs susvisés ne sont intervenus que dans le seul but d'apaiser la situation et non de l'envenimer.

Par ailleurs, eu égard à la faute disqualifiante avec rapport qu'ils se sont vu infliger par les arbitres, la Commission considère que le comportement de Messieurs, et a été sanctionné. Par conséquent, au regard des éléments exposés ci-dessus, la Commission Fédérale de Discipline ne retient aucune infraction disciplinairement sanctionnable imputable aux joueurs et décide de ne pas engager leur responsabilité disciplinaire.

Sur la mise en cause de Monsieur,

Monsieur été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité du fait « *du comportement des joueurs inscrits sur la feuille de marque, ainsi que des accompagnateurs assis sur le banc* ».

Toutefois, la Commission Fédérale de Discipline ne relève aucune d'infraction directement commise par ce dernier et estime ainsi ne pas devoir engager sa responsabilité disciplinaire.

Néanmoins, il est rappelé qu'en vertu de sa responsabilité ès-qualité prévue par l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général, Monsieur, en sa qualité d'entraîneur principal d'une équipe évoluant en Nationale, est tenu, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser ses joueurs au regard de leur comportement et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

Sur la mise en cause des clubs (....) et ainsi que leurs Présidents ès-qualité

S'agissant des clubs (....) et ainsi que leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs et, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, les clubs et leur Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (....) jours fermes assortie de (....) jours avec sursis.
- D'infliger à Monsieur (....) une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (....) jours fermes assortie de (....) jours avec sursis.
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard :
 - o De Messieurs (....), (....) et (....), (....) ;
 - o Du club du (....) (....) et son Présidents ès-qualité.
 - o Du club de (....) et son Présidents ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de cinq (5) ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2023 au 2023 inclus.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2023 au 2023 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu les Règlements Sportifs Généraux ;

Vu la synthèse du dossier lue en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° de la datée du 2023, opposant à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *La salle a été disponible à 19h10 de ce fait la rencontre de a été décalée à 20h10. De plus le responsable de l'organisation nous a été donné à H-13 minutes* ».

Il apparaît ainsi que l'organisation du début de la rencontre susvisée aurait été inadaptée et aurait perturbée les officiels de la rencontre et les équipes. En ce sens, la salle n'aurait été disponible qu'à 19h10 à cause du retard de la rencontre précédente, les arbitres n'auraient pas eu leur propre vestiaire dans le gymnase de la rencontre et aurait dû terminer la préparation du match dans une salle inadéquate.

Par ailleurs, les arbitres et les officiels de la table de marque n'auraient connu le nom du responsable de l'organisation que 13 minutes avant le début de la rencontre.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de du club et son Président ès-qualité.

Aucune instruction n'a été diligentée dans le cadre de l'étudier du dossier.

Le club et son Président ès-qualité ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leur encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.2** : sur la responsabilité ès-qualité ;
- **1.3** : sur la responsabilité des organisateurs.

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense.

En ce sens, Monsieur, Président de, a transmis ses observations écrites dans lesquelles il indique qu'à aucun moment le club de ne s'est plaint du décalage du match dû au match des espoirs du en levée de rideau.

Le club n'a pas pris part à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération, des associations qui y sont affiliées et des sociétés sportives, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et clubs et doivent être respectés en toute circonstance.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission de retenir que le club de a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur. En effet, il est retenu d'une part qu'au moment de la préparation de la rencontre susvisée, aucun vestiaire n'était libre pour accueillir les arbitres et qu'aucune salle n'était disponible pour qu'ils puissent préparer le match, les contraignant à se préparer dans une salle inadéquate. D'autre part, il est retenu que le matériel e-marque n'a été prêt que tardivement et que le délégué de club ne s'est présenté que treize minutes avant le début de la rencontre.

Pour rappel, en vertu de l'article 1.3 du Règlement Disciplinaire Général « *les organisateurs sont chargés de la police de la salle ou du terrain. Ils sont tenus pour responsable des désordres qui se produisent avant, pendant ou après la rencontre du fait de l'attitude des dirigeants, du speaker, des joueurs des entraîneurs, du public et de tous incidents résultant de l'insuffisance de l'organisation* ». En outre, l'article 3.6 des Règlements Généraux de la Fédération indique que « *Le club recevant doit mettre à la disposition des officiels un dirigeant assurant la fonction de délégué de club. Ses fonctions sont : être présent au moins 1h avant l'heure officielle de la rencontre pour accueillir les officiels* ».

La Commission retient en l'état un défaut d'organisation de la rencontre imputable au club recevant constitutif d'une infraction disciplinaire de nature à engager la responsabilité disciplinaire du club.

En outre, la Commission estime que le club ne saurait s'exonérer de sa responsabilité au motif que la rencontre précédente a engendré du retard, les clubs évoluant en, 1^o division professionnelle de basketball féminin, devant faire preuve de professionnalisme et être en mesure de réagir et s'adapter en toute circonstance afin de permettre le bon déroulement de toutes les rencontres.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire du club de

PAR CES MOTIFS,**La Commission Fédérale de Discipline décide :**

- D'infliger au club de :
 - o Un avertissement
 - o Une amende de (....) euros ferme assortie d'une amende de (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de 3 ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à (....).

Il apparaît ainsi que Messieurs (....), joueur de l'équipe recevante, et (....), joueur de l'équipe visiteuse, auraient eu une altercation physique. Il se seraient mutuellement repoussés et se seraient mis front contre front.

Messieurs et ont alors été sanctionnés d'une faute disqualifiante avec rapport.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Messieurs et sous couvert de leurs représentants légaux, des clubs du, de et leurs Président ès-qualité, et a diligencé une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs rencontres devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Ainsi, au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;

- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;
- **1.1.14** : qui aura mis en danger ou tenté de mettre en danger l'intégrité physique et/ou la vie d'autrui ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, les clubs du, de (....).et leurs Présidents ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, ils ont transmis leurs observations écrites.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lors du match, quelques joueurs de l'équipe de ont eu, à plusieurs reprises, une attitude hautaine et arrogante à l'égard des joueurs du (ricanements lors de paniers manqués, propos provoquants, moqueries...),
2. Ils ont essayé de garder leur sang-froid pour ne pas répondre et continuer de jouer dans le respect de leurs adversaires
3. Lors d'une action un de ses coéquipiers a tenté d'arrêter un ballon lancé par M. Le panier a été marqué avec la faute, M. s'est alors esclaffé en se dirigeant vers son coéquipier, en lui hurlant dessus, en montrant ses muscles et en criant : « *and one* »,
4. Cette attitude non sportive envers son coéquipier l'a mis hors de lui, il s'est alors dirigé vers M. pour lui signifier son mécontentement et lui dire d'arrêter d'avoir cette attitude envers eux,
5. En tant que capitaine, il s'est senti dans le devoir de soutenir son coéquipier. A aucun moment il n'y a eu de coup porté. L'attitude de M. l'a fait sortir de ses gonds et il s'en excuse.

Monsieur, apporte les éléments suivants :

1. Il a reçu Monsieur avec son coach,, et il a regardé la visio de l'incident filmé par un spectateur. Cet incident qui n'aurait pas dû se produire s'explique par le fait que le joueur B.... est venu provoquer un de leurs joueurs en bombant le torse et en chambrant l'équipe ;
2. L'attitude des deux joueurs n'aurait pas dû exister. lui a confirmé qu'il n'a jamais traité le joueur B.... de « *fils de pute* » mais qu'il lui a plutôt dit « *qu'est-ce que tu fais, ce n'est pas cool* », « *tu te prends pour qui* », « *t'es qui toi* » ;
3. Chacun des joueurs est reparti vers le vestiaire suite à la décision des arbitres. En passant devant le vestiaire où était Monsieur, Monsieur lui a crié « *sors du vestiaire tu n'as pas de couilles* ». Monsieur lui a confirmé qu'il n'a rien rétorqué ;

4. En tant que Président, il n'adhère pas au « *tête contre tête* » comme il a pu le dire à son joueur, la notion de respect étant la 1^{ère} valeur du club et est connue de tous. Monsieur est dans le club depuis longtemps et il le connaît bien, c'est un garçon sérieux, poli, et sans histoire, ce qui explique qu'il soit capitaine,

5. Monsieur s'est excusé devant lui, conscient qu'il pénalisait l'équipe et que le basket ce n'est pas ça. C'est la 1^{ère} fois depuis qu'il pratique le basket qu'une telle situation se produit. Ce sera la dernière fois,

6. Il va parler avec tous les joueurs de l'équipe avec de leur dire qu'ils doivent toujours se comporter avec respect.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Messieurs et sous couvert de leurs représentants légaux, les clubs du, de et leurs Présidents ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Messieurs et ont tous les deux eu une attitude contraire à la réglementation fédérale et particulièrement à la Charte Ethique. En effet, il est mis en exergue que suite à une action de jeu ils se sont mutuellement invectivés en se tenant des propos déplacés et qu'il se sont repoussés l'un et l'autre en se mettant notamment « *front contre front* ».

Toutefois, la Commission constate qu'aucun coup n'a été porté de part et d'autre et que la situation est rapidement rentrée dans l'ordre, Messieurs et s'étant chacun vu sanctionner d'une faute disqualifiante avec rapport.

3. La Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, ne s'agissant pas de faits anodins étant de nature à porter atteinte à l'image de la discipline du Basket-Ball et qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que Messieurs et ne peuvent s'exonérer de leurs responsabilités quant aux faits reprochés et retenus et se prévaloir d'une attitude jugée répréhensible de l'un ou de l'autre pour justifier une attitude elle-même répréhensible étant donné qu'en leur qualité d'acteur du Basketball, ils se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique.

4 En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire Messieurs et

5. S'agissant des clubs du, de et leurs Présidents ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs et la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (....) jours avec sursis ;
- D'infliger à Monsieur (....), une interdiction de participer aux compétitions et/ou manifestations sportives pour une durée de (....) jours avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (....) et de son Président ès-qualité ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre du club (....) et de son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois (3) ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur régulièrement convoqué, accompagné par Monsieur, Manager Général du club ;

Monsieur ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu à l'issue de la rencontre N°....., Poule du Championnat de Nationale (....) datée du 2023, opposant à, l'encart incident de la feuille de marque renseignant le motif suivant : « *Coach trop virulent envers notre arbitrage. N'arrive pas à redescendre. Il se produit une communication virulente envers son collègue. Son insistance au vu de tous, mérite que nous nous attardions sur ce fait* ».

Il apparaît ainsi qu'à l'issue de la rencontre susvisée, Monsieur aurait contesté les décisions arbitrales de manière véhémement, à la suite de quoi il aurait invectivé l'un des arbitres en lui tenant notamment les propos suivants : « *Ouais tu peux me regarder dans les yeux !* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général, la Commission Fédérale de Discipline a ouvert une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, de l'association sportive et son Président ès-qualité, et a diligenté une instruction au regard des faits présentés.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.3** : qui aura contrevenu aux dispositions de la réglementation des officiels ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur a rédigé un rapport, joint aux rapports des arbitres et a pris part, par à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur, a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Lorsqu'il a dit « *Tu peux me regarder dans les yeux* » à l'arbitre, il ne s'agissait pas d'une menace. Il était frustré de la prolongation et des derniers coups de sifflets. Il ne conteste pas les coups de sifflet, il était énervé contre lui et contre son équipe, le match leur échappant à la fin. Il n'a pas insulté les arbitres.

2. Il tient à s'excuser car ce n'est pas aux arbitres de subir sa frustration à la suite du match. Cela ne se reproduira plus. Tout de suite après le speech au vestiaire, il est allé s'excuser auprès des arbitres. Il a compris qu'il avait fauté.

3. Il a fait l'objet de sanctions financières internes par son club.

4. Il s'agit de sa première année de coaching, riche d'enseignement. Il a commencé à travailler sur lui et sur la gestion de ses émotions. Il a notamment pris contact avec des entraîneurs pour l'aider à passer ce cap. Il essaie de s'améliorer chaque semaine, de progresser.

Monsieur, General Manager du club, qui a également participé à la séance disciplinaire apporte les éléments suivants :

1. Le club a financièrement sanctionné Monsieur, notamment sur les frais liés à la Commission.

2. Le club souhaite accompagner Monsieur, qui s'est déplacé seul à, afin de le tempérer.

3. Le club est également intervenu auprès des joueurs pour ne pas qu'ils tombent dans la frustration. Il y a une discussion interne pour identifier le comportement qu'ils doivent adopter.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur ainsi que le club et son Président *ès-qualité* entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a adopté un comportement contestataire à l'égard des décisions arbitrales et qu'il a invectivé l'un des deux arbitres en tenant les propos suivants « *Ouais tu peux me regarder dans les yeux !* ».

Si la Commission retient que Monsieur a eu une attitude contestataire et véhémence à l'égard des arbitres, elle souligne que ce dernier a directement adressé, à l'issue de son speech dans les vestiaires, ses excuses aux arbitres. Aussi, la Commission retient que Monsieur a tiré leçon de cet incident et qu'il s'engage à ce que cela ne se reproduise plus.

Pour autant, il est rappelé que, le Règlement des Officiels énonce en son Titre II, relatif à la gestion de l'activité des officiels, que « *l'arbitre est le directeur du jeu et son jugement fait toujours autorité* », qu'il

« *exerce une mission de service public et sa bonne foi est présumée* ». En outre, la Charte Ethique prévoit notamment que « *chaque pratiquant, amateur ou sportif de haut-niveau, chaque dirigeant, chaque responsable sportif, doit s'astreindre à un devoir de réserve à l'égard des officiels, ce qui implique de ne jamais contester leurs décisions par les gestes ou la parole (...)* ».

Ainsi, la Commission explique que s'ils l'estiment nécessaire, les arbitres ont le pouvoir de prendre toute décision quant au bon déroulement d'une rencontre quels que soient les faits de jeu ou le contexte particulier, et qu'ils n'ont pas l'obligation de répondre à toutes les sollicitations dont ils font l'objet. Au surplus, la Commission souligne que ces obligations s'imposent sans condition à Monsieur

Monsieur ne saurait s'exonérer de sa responsabilité au motif qu'il était frustré d'avoir perdu le match, ce dernier devant avoir un comportement exemplaire en toute circonstance et ne pouvant laisser ses émotions prendre le dessus, surtout à un tel niveau de compétition.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

4. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». Pour autant, au regard des faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur, la Commission estime ne pas devoir engager leur responsabilité disciplinaire étant donné qu'elle ne relève aucune d'infraction directement commise par le club et son Président ès-qualité.

Néanmoins, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur un avertissement ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'égard du club et son Président ès-qualité ;

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur et Monsieur, président du club régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre n°.... du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à

Il apparaît que Monsieur (....), délégué de club lors de la rencontre, aurait eu une attitude déplacée à l'encontre des arbitres en se rendant sans autorisation dans leur vestiaire et en leur jetant violemment leurs bouteilles d'eau tout en leur tenant les propos suivants : « *les arbitres, il sont pas exempts de ramasser leurs bouteilles* ».

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de :

- M.
- et son Président ès-qualité

Au regard des faits reprochés, une instruction a été diligentée dans le cadre de l'étude du dossier.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Monsieur a été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.3** : Il [le responsable licencié de l'association sportive] doit notamment prendre toute mesure garantissant la sécurité des personnes et des biens, non seulement sur le terrain et aux abords immédiats de celui-ci, mais encore jusqu'au lieu de départ de leur moyen de transport.

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société

sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Le délégué de la rencontre a ouvert la porte du vestiaire des arbitres sans leur autorisation et a jeté violemment leur bouteille d'eau au sol en disant « *les arbitres, ils sont pas exempts de ramasser leurs bouteilles* ».
2. Pendant la rencontre, le délégué de club a déjà invectivé les arbitres qui lui ont demandé de se taire à plusieurs reprises.
3. A la fin de la rencontre, Monsieur a invectivé les arbitres avec un autre dirigeant.
4. De manière général, les deux co-présidents ont un comportement hostile envers les officiels (contestations, invectives...).

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur a transmis ses observations écrites et a pris part, par visioconférence à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline datée du 2023.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur indique qu'en rangeant la salle après la rencontre il a vu que les arbitres avaient abandonnés leur bouteille d'eau au sol. De ce fait, il les a pris, a frappé à la porte du vestiaire et a entre ouvert leur port en jetant les bouteilles d'eau.

Monsieur confirme avoir dit en même temps « *vous n'êtes pas exempts de jeter vos bouteilles au même titre que les joueuses* ». Toutefois, il précise qu'il n'y a eu ni violence ni intrusion car il était dans l'entrebâillement de la porte. Il a considéré que le comportement des arbitres avait été inadéquat.

Monsieur conclut en précisant qu'il souhaitait uniquement que tout le monde se respecte.

Monsieur, Président du club qui a également participé à la séance disciplinaire indique qu'il a contesté deux décisions arbitrales de fin de rencontre mais qu'il n'a pas insulté les arbitres, il a seulement levé les bras, sans n'avoir aucun mot déplacé.

Monsieur précise par ailleurs qu'à date, il n'a pas porté plainte mais qu'il se réserve le droit.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur et le club et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « *la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci* ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous les licenciés et doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés démontrent que Monsieur a contrevenu à la réglementation fédérale en vigueur, en adoptant une attitude irrespectueuse à l'égard des arbitres et en faisant preuve d'incivilités. En effet, la Commission souligne, outre ses interventions intempestives au cours de la rencontre, que Monsieur n'aurait pas dû lancer les bouteilles d'eau des arbitres, et ce même en restant dans l'entrebâillement de la porte, dans leurs vestiaires, quand bien même son attitude ne peut être reconnu comme physiquement violente.

La notion de civilité peut se traduire comme « *l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social* ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « *vivre ensemble* » et le « *sens commun* ». En l'état, la Commission estime que Monsieur a outrepassé sa fonction de délégué de la rencontre et que son intervention auprès des arbitres, à la fin de la rencontre, n'était, ni opportune ni acceptable et n'a eu vocation qu'à engendrer des incidents, dont il est à l'origine, et donc l'ouverture d'une procédure disciplinaire à son encontre.

La Charte Ethique prévoit expressément que « *chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne* ». En ce sens, la Commission estime que Monsieur ne saurait être exonéré de sa responsabilité quant aux faits retenus à son encontre et se prévaloir de l'unique volonté de faire appliquer le respect entre tous.

S'agissant de la fonction de délégué de club, la Commission rappelle qu'en application de l'article 3.6 des Règlements Sportifs Généraux, lors de chaque rencontre, le club recevant doit désigner un délégué de club qui a notamment pour mission d'« *intervenir pour assurer la sécurité des officiels, avant, pendant et après la rencontre en restant à leur proximité jusqu'à leur départ* » et « *prendre, à la demande des officiels, toute décision durant la rencontre pour que celle-ci se déroule dans les meilleures conditions de régularité possibles jusqu'à sa fin normale* ». La Commission souligne qu'en fin de rencontre, Monsieur n'a pas respecté ses devoirs et rappelle également que le délégué de club a un devoir de réserve et de neutralité.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels il a été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Monsieur

4. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ».

En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de et son Président ès-qualité quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre de Monsieur qui a eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui a de son fait été à l'origine de la survenance des incidents.

La Commission souligne qu'au regard de la convention liant les associations et, les deux présidents que sont Monsieur et Monsieur sont réputés organiser, régulièrement, des rencontres sportives ensemble et ne peuvent se prévaloir de la méconnaissance des règlements, notamment quant aux fonctions de délégué de club, et de leur responsabilité de dirigeants.

La Commission déplore en ce sens le choix du club organisateur, représenté par son Président, de désigner, pour occuper le rôle de délégué de club Monsieur qui n'a pas respecté ses prérogatives.

Elle retient en ce sens une infraction réglementaire, avec la circonstance aggravante selon laquelle elle a été commise par le délégué de la rencontre qui est par ailleurs président de club, et qui, à ce titre aurait dû particulièrement montrer l'exemple et adopter une attitude irréprochable.

De manière générale, il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter d'autres incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction d'exercer la fonction de délégué de club pour une durée de (....) jours ferme assortie de (....) jours avec sursis ;
- D'infliger à l'association une amende de (....€) ferme assortie de (....€) euros avec sursis ;
- D'infliger au Président de l'association, Monsieur, un avertissement.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de trois ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de Monsieur s'établira du 2023 au 2023 inclus.

Dossier n°.... – 2022/2023 : Affaire ...

Vu les Statuts de la Fédération Française de Basket-ball (FFBB),

Vu les Règlements Généraux de la FFBB et ses annexes ;

Vu le Règlement Disciplinaire Général de la FFBB et ses Annexes ;

Vu le Règlement des Officiels ;

Vu la Charte Ethique ;

Vu le rapport d'instruction lu en séance ;

Vu la feuille de marque de la rencontre ;

Après avoir entendu Monsieur, Monsieur et Madame régulièrement convoqués ;

Les auditionnés ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Les débats s'étant tenus publiquement.

Faits et procédure

Des faits sanctionnables auraient eu lieu lors de la rencontre N° du Championnat de Nationale (....), datée du 2023, opposant à

Il apparaît ainsi que Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude physiquement agressive à l'encontre de Monsieur (....), joueur de l'équipe recevable, en lui donnant une gifle, ce qui aurait provoqué un regroupement des joueurs des deux équipes.

Par ailleurs, Monsieur (....), joueur de l'équipe visiteuse, aurait eu une attitude déplacée et offensante à l'encontre du public et effectuant un doigt d'honneur.

Régulièrement saisie, conformément à l'article 10.1.1 du Règlement Disciplinaire Général de la FFBB, la Commission Fédérale de Discipline a procédé à l'ouverture d'une procédure disciplinaire à l'encontre de Monsieur, Monsieur, du club de et son Président ès-qualité.

Une instruction a été diligentée dans le cadre du dossier disciplinaire.

Les mis en cause ont régulièrement été informés de l'ouverture de la procédure disciplinaire à leurs encontre devant la Commission Fédérale par un courrier recommandé avec accusé de réception précédé d'un courrier électronique daté du 2023.

Au regard de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général et des faits reprochés, Messieurs et ont été mis en cause sur le fondement des dispositions suivantes :

- **1.1.1** : qui aura contrevenu aux dispositions des différents statuts ou règlements fédéraux, régionaux, départementaux ou de la Ligue Nationale de Basket-ball ;
- **1.1.2** : qui aura eu un comportement contraire à la Charte d'Ethique ;
- **1.1.5** : qui aura commis une faute contre l'honneur, la bienséance, la discipline sportive ou n'aura pas respecté la déontologie sportive à l'égard de la Fédération, d'un organisme fédéral, d'une association ou société sportive ou d'un licencié ;
- **1.1.10** : qui aura été à l'origine, par son fait ou par sa carence, d'incidents, avant, pendant ou après la rencontre ;
- **1.1.12** : qui aura ou aura tenté d'offenser, insulter ou frapper un officiel, un licencié ou un spectateur ;
- **1.1.13** : qui aura commis ou tenté de commettre des faits de violence de quelque nature que ce soit ;

Au titre de la responsabilité ès-qualité, le club de et son Président ès-qualité ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général qui prévoit que : « *Le Président de l'association ou société sportive ou, dans le cas d'une association sportive omnisports, le Président de la section Basket-ball sont responsables ès-qualité de la bonne tenue de leurs licenciés ainsi que de leurs accompagnateurs et « supporters ».* Il en est de même pour l'association ou société sportive qui peut être disciplinairement sanctionnée du fait de l'attitude de ses licenciés, accompagnateurs et supporters ».

Sur l'instruction et les observations des mis en cause

Quant aux faits reprochés, il ressort de l'instruction les éléments suivants :

1. Une altercation a eu lieu entre joueurs des deux équipes au cours de laquelle des injures ont été prononcées. Elle fait suite à un match tendu qui est dû au match aller qui ne s'était pas très bien déroulé.

2. Monsieur a mis une gifle à Monsieur

3. Monsieur a eu une attitude déplacée et offensante en faisant un doigt d'honneur au public.

Dans le cadre de l'étude du dossier, les mis en cause ont notamment été invités à présenter leurs observations écrites ainsi que toutes pièces leurs paraissant utiles quant à l'exercice de leur droit à la défense. En ce sens, Monsieur, président de, a transmis ses observations écrites dans lequel il indique notamment :

1. Le match était électrique, que des joueurs d'.... un peu trop rancuniers, agressifs et que l'arbitrage peut être un peu trop permissif car les arbitres n'avaient aucune connaissance des faits du match aller. Tout cela a engendré une malheureuse réaction de M. et M.

2. Monsieur il indique qu'il s'agit d'une personne habituellement très calme qui a eu un geste déplacé face aux insultes du public, aux sifflements, au sentiment d'injustice, et à l'agressivité des joueurs adverses.

3. Monsieur, est un joueur au tempérament entier qui a eu un geste malheureux en réaction aux propos tenus par Monsieur « *maintenant cassez-vous et rentrez chez vous* ». La gifle reprochée n'a pas tenue, mais Monsieur est conscient qu'il n'aurait pas dû agir de la sorte et regrette son geste.

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur a participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline et a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Le contexte particulier du match a fait que les esprits se sont un peu échauffés. Il a eu un geste déplacé qu'il regrette et pour lequel il présente ses excuses. Il précise pour autant ne pas avoir touché le joueur, qu'il ne lui a pas donné de gifle ;

2. Durant le match il y a eu beaucoup d'intensité physique, dépassant le cadre du basket. Il y a également eu de multiples insultes de la part du public et des joueurs et notamment de Monsieur, qui avait pris une faute disqualifiante au match aller, et qui voulait en découdre au match retour ;

3. Après le match, les insultes ont continué de la part du public mais surtout de la part du joueur ;

Quant à l'exercice de son droit à la défense Monsieur a participé à la réunion de la Commission Fédérale de Discipline et a notamment fait valoir les éléments suivants :

1. Il reconnaît avoir effectué le geste reproché, qui a eu lieu à la fin du match ;

2. Au début de la rencontre, le joueur A.... lui a mis un coup. Il a alors appelé le joueur pour avoir des explications mais ce dernier a fait semblant de l'ignorer ;

3. A la fin du match, il a parlé au coach adverse et le même joueur est venu lui parler, il lui a alors dit « *ferme là* », le public commence alors à crier, à s'énerver, d'où le doigt d'honneur. C'était instinctif pour lui.

Madame qui a également participé à la réunion de la Commission ajoute de son côté que :

1. Elle n'a jamais vu étant d'arrogance qu'au match aller et qu'en conséquence il y avait un esprit de rébellion et de vengeance lors du match retour,

2. Durant ladite rencontre, elle a senti une énorme tension avec beaucoup d'agressivité aussi bien sur le terrain que dans le public du public et même des injures racistes (« *toi le rentre chez toi sale bounoul* »).

3. Monsieur : il très sérieux, dans la communication, très calme (quand elle a vu le geste elle n'a pas compris) mais dans cette tension qui existait, le hurlement des spectateurs, elle indique qu'on est humain, donc on peut dérapar.

4. Monsieur : il est un compétiteur dans l'âme, se donne à 200%. C'est quelqu'un au grand cœur, qui s'investit au sein du club, avec les U13 et qui fait partie de la section basket avec le rectorat. Il est respectueux des règles et du basket.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la Commission Fédérale de Discipline prend en considération l'ensemble des informations et des éléments qui lui ont été apportés dans le cadre de l'examen du présent dossier afin de déterminer la responsabilité des personnes mises en cause quant aux faits reprochés.

La Commission Fédérale de Discipline considérant que :

1. En préambule, la Commission Fédérale de Discipline rappelle qu'elle dispose d'un pouvoir disciplinaire à l'encontre des licenciés de la Fédération et des associations qui y sont affiliées, et qu'elle est de ce fait compétente pour prononcer des sanctions à raison des faits contraires aux règles posées par les statuts et règlements de la Fédération. En l'espèce, eu égard aux faits reprochés, Monsieur, Monsieur, du club de et son Président ès-qualité entrent dans le champ d'intervention de la Commission Fédérale de Discipline.

Conformément à l'article 5 des statuts de la FFBB, « la licence prévue à l'article L131-1 et suivant du Code du Sport et délivrée par la Fédération, marque l'adhésion volontaire de son titulaire à l'objet social, aux statuts et règlements de celle-ci ». D'autre part elle « confère à son titulaire le droit de participer au fonctionnement et aux activités de la Fédération dans les conditions fixées par les présents statuts et les règlements fédéraux ». En ce sens la Commission Fédérale de Discipline indique que l'ensemble des statuts et règlements fédéraux s'imposent à tous ses licenciés et qu'ils doivent être respectés en toute circonstance et ce quel que soit leur statut.

2. L'étude du dossier et des différents éléments qui y ont été apportés permettent à la Commission que les joueurs de l'équipe, Messieurs et ont contrevenu à la réglementation fédérale en se rendant auteur d'incivilités.

S'agissant de Monsieur, il est retenu qu'il a eu un geste déplacé à l'encontre d'un adversaire et que cela aurait pu davantage porter atteinte à son intégrité physique et avoir des conséquences beaucoup plus importantes. Concernant Monsieur, il est retenu qu'il a eu une attitude irrespectueuse à l'égard des spectateurs du club recevant en faisant un geste obscène.

En tout état de cause, la Commission souligne avec fermeté que le comportement des deux joueurs n'a pas sa place sur un terrain de Basket-ball.

La notion de civilité peut se traduire comme « l'observation des convenances et des bonnes manières en usage au sein d'un groupe social ». Autrement dit, faire preuve de civilité consiste en un respect des règles de politesse, de courtoisie, de savoir-être et de savoir-vivre pour préserver le « vivre ensemble » et le « sens commun ». En l'état, la Commission estime que les faits reprochés et retenus à l'encontre de Messieurs et sont constitutifs d'incivilités et donc répréhensibles. En effet, à l'heure où la Fédération réaffirme son engagement dans la lutte contre toutes formes d'incivilités, de violences et de discriminations dans le sport, les faits retenus à l'encontre de Messieurs et sont de nature à porter atteinte à la déontologie et la discipline sportive et sont en totale contradiction avec les valeurs défendues par la Fédération.

La Charte Ethique prévoit expressément que « chaque acteur du jeu doit veiller à adopter en toutes circonstances un comportement courtois et respectueux envers les autres acteurs du Basket-ball qu'envers toute autre personne ». En ce sens et au regard de ces comportements qui ne peuvent être banalisés, la Commission estime que les joueurs ne sauraient être exonérés de leur responsabilité et

se prévaloir d'une part de la sensibilité de la rencontre liée au match aller et d'autre part d'avoir été provoqué par les autres acteurs de la rencontre pour minimiser leurs actes et se faire justice eux-mêmes.

En l'état, la Commission estime que Messieurs et ont outrepassé leur fonction de joueur et ont commis des actes d'incivilités de nature à porter à la déontologie et la discipline sportive, ce qui ne peut que lui être préjudiciable. Il est leur donc est rappelé qu'ils se doivent d'avoir « *un comportement exemplaire en toute circonstance, sur et en dehors du terrain* » conformément à l'article 6 de la Charte Ethique, afin d'éviter tout comportement qui ne pourrait leur être préjudiciable.

3. En conséquence des éléments exposés ci-dessus et eu égard aux faits retenus qui sont répréhensibles et constitutifs d'infractions au regard des fondements du Règlement Disciplinaire Général sur lesquels ils ont été mis en cause, la Commission Fédérale de Discipline décide d'engager la responsabilité disciplinaire de Messieurs et

4. S'agissant du club et son Président ès-qualité qui ont été mis en cause sur le fondement de l'article 1.2 de l'Annexe 1 du Règlement Disciplinaire Général au titre de la responsabilité ès-qualité, il est rappelé qu'ils sont notamment responsables de « *la bonne tenue de leurs licenciés* » et qu'ils peuvent être « *disciplinairement sanctionné du fait de l'attitude de ses licenciés ou accompagnateurs* ». En ce sens, la Commission estime devoir engager la responsabilité disciplinaire du club de quant aux faits reprochés et retenus à l'encontre des joueurs Messieurs et qui ont eu un comportement contraire à la réglementation fédérale et qui sont à l'origine de la survenance des incidents.

Il est à rappeler qu'en vertu de leur responsabilité ès-qualité, le club et son Président ès-qualité sont tenus, afin d'anticiper et d'éviter ce type d'incidents, de responsabiliser et sensibiliser leurs licenciés au regard de leurs comportements et des conséquences de leurs actes de façon à ce qu'ils comprennent qu'il est nécessaire d'avoir une attitude correcte et en adéquation avec la déontologie et la discipline sportive en toute circonstance, que ce soit sur et en dehors d'un terrain de Basketball.

PAR CES MOTIFS,

La Commission Fédérale de Discipline décide :

- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée d'.... (....) week-end sportif ferme et de (....) weekends sportifs avec sursis
- D'infliger à Monsieur une interdiction temporaire de participer aux manifestations sportives organisées ou autorisées par la fédération pour une durée de (....) weekends sportifs avec sursis ;
- D'infliger à l'association une amende de (....) euros avec sursis ;
- De ne pas entrer en voie de sanction à l'encontre de son Président ès-qualité.

Cette décision est assortie d'une mesure de publication anonyme sur le site internet de la Fédération pour une durée de 4 ans.

En application de l'article 25 du Règlement Disciplinaire Général, le délai de révocation du sursis est de deux ans.

La peine ferme s'établira selon les modalités prévues ci-après. Le reste de la peine étant assorti du bénéfice du sursis.

La peine ferme de s'établira du 2023 au 2023 inclus.